

Vu les dépêches ministérielles en date des 6 et 19 avril 1877 (Colonies, 2^e bureau, 2^e section) prescrivant la remise à l'artillerie de la totalité des travaux militaires à Tahiti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet prochain, la direction d'artillerie sera chargée de tous les travaux militaires à Tahiti.

La direction des ponts et chaussées conservera les seuls travaux des *édifices civils*, des *ports et rades* et du *service Local*.

Art. 2. Il sera fait remise à l'artillerie, par les ponts et chaussées, sur inventaire régulier, des approvisionnements, documents de comptabilité et autres, archives, etc., concernant la partie des travaux militaires dont ce dernier service est chargé en ce moment.

L'intégralité des crédits alloués au titre *Bâtiments militaires* pour l'exercice courant sera mise également à la disposition du service de l'artillerie, dans le budget duquel ces crédits se confondront.

Est annulée, en conséquence, la répartition de crédits consacrée par la décision en conseil du 16 avril 1877.

Art. 3. L'administration et la comptabilité des travaux militaires, confondus désormais dans ceux de la direction d'artillerie, seront suivies et les comptes rendus dans les formes usitées pour cette direction, et sans distinction aucune.

Art. 4. Par suite des dispositions qui précèdent, il sera alloué, à partir du 1^{er} juillet, savoir :

1^o Au capitaine directeur d'artillerie un supplément de 1,500 fr., y compris celui de 1,000 francs qui lui est déjà attribué. Ce supplément sera imputé au chapitre 15, article 2, du budget colonial ;

2^o Au lieutenant chargé provisoirement du service des ponts et chaussées, savoir :

Un supplément de 800 fr. (au compte du budget colonial, chapitre 16, article 1^{er}, § *Ports et Rades*), et un supplément de 700 fr. (au compte du budget local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § *Ponts et Chaussées*).

Cet officier recevra, en outre, l'allocation de 3,000 fr. pour frais de tournées qui lui est accordée par décision du 30 décembre 1876.

Art. 5. Sont rapportées la décision précitée du 29 janvier 1875, la décision du 25 avril 1877 relative à la gérance pour les travaux de l'ancienne direction du génie, ainsi que celles des dispositions de la décision du 2 décembre 1876 qui concernent les travaux militaires.